



# Intervention en faveur de l'immobilier d'entreprises Règlement d'attribution des aides

Afin de soutenir l'économie locale et de favoriser le développement d'activités et d'emplois, les élus de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire (CCTMN) ont souhaité instaurer un régime d'aides directes aux entreprises de son territoire.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités d'attribution et de versement de ces aides en matière d'immobilier d'entreprises.

\*\*\*\*\*

- > Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;
- > Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1511-1 et suivants et R1511-4 et suivants ;
- > Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui confie, entre autres, la capacité d'initiative exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- > Considérant que la loi du 13 août 2004 a attribué à la Région un rôle de coordination sur son territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- > Vu le décret n° 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- > Considérant que la Région Occitanie a instauré, lors de la commission permanente du 16 décembre 2017, une aide à l'immobilier d'entreprise qui se trouve conditionnée à une aide de l'EPCI local ;
- > Considérant les délibérations du Conseil communautaire de la CCTMN en date du 11 avril 2018 approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et le présent règlement ;
- > Considérant l'avis favorable de la Commission « Vie économique » de la CCTMN en date du 6 mars 2018 ;
- > Considérant qu'un dispositif d'aides complémentaires à ceux mis en place par le Conseil Régional peut être de nature à soutenir l'économie du territoire de la CCTMN,

## **Article 1 : Champ d'application et objectifs**

La CCTMN accorde aux entreprises locales, dans les conditions définies au présent règlement, les aides suivantes :

### **- Aide à l'investissement immobilier industriel, artisanal ou tertiaire**

L'objectif est de favoriser le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire communautaire.

Les aides prennent la forme d'une subvention versée sur présentation de pièces justificatives.

Le montant du budget annuel alloué par la CCTMN pour l'aide à l'immobilier d'entreprises est réévalué et voté tous les ans.

## **Article 2 : Bénéficiaires de l'aide**

Sont éligibles les entreprises ou structures suivantes, justifiant d'**au moins 2 ans d'existence** :

- ➔ **Les PME**, au sens européen du terme, c'est-à-dire une entreprise :
  - qui emploie moins de 250 salariés,
  - effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
  - qui n'appartient pas à plus de 25 % à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25 %).
  
- ➔ **Toute entreprise ou structure, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisée sur le territoire** de la CCTMN et relevant des secteurs suivants : industriel, artisanat de production, commerce de gros interentreprises, services innovants (numérique, informatique, etc.), prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie, logistique), structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique autre que l'hébergement, BTP.
  
- ➔ Sont également éligibles :
  - **Le dernier commerce de première nécessité** de la commune : boulangerie, boucherie, épicerie, commerces multiservices ;
  - Les entreprises du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (**ESS**) relevant des secteurs d'activités précités ;
  - les **professions de santé conventionnées** ;
  - les **Sociétés Civiles Immobilières (SCI)**.

L'aide à l'immobilier d'entreprises de la CCTMN est exclusivement destinée aux personnes morales ou physiques énumérées ci-dessus **sous réserve de l'éligibilité de leur projet aux aides de la Région Occitanie et du dépôt d'un dossier d'aide auprès de celle-ci.**

Cette aide a le caractère d'une subvention. **Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La CCTMN se réserve le droit de ne pas accorder cette aide** notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires, ou si la totalité de la somme allouée à l'aide à l'immobilier d'entreprise dans le budget annuel a été versée avant la fin de l'exercice budgétaire annuel. Dans ce cas, la demande sera examinée pour l'année N+1.

## **Article 3 : Opérations éligibles**

Sont concernées les opérations d'investissements immobiliers réalisées par une entreprise, permettant le développement de son activité sur le territoire de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire, à savoir les communes suivantes : Albine, Bout du Pont de l'Arn, Labastide Rouairoux, Lacabarède, Le Rialet, Le Vintrou, Rouairoux, Saint Amans Valtoiret, Sauveterre : **construction ou agrandissement de bâtiments industriels, artisanaux ou tertiaires.**

Sont éligibles les dépenses :

- de construction, acquisition, extension de bâtiments (réalisées par une entreprise tiers couverte par une assurance décennale),

- d'honoraires liées à ces travaux (maîtrise d'œuvre, étude de sols, BET fluides, BET structure, etc.),
- permettant la réalisation de travaux de réseaux ou de voirie attenants aux bâtiments.

**Ne sont pas éligibles :**

- les simples travaux de réparations ou de rénovation partielle
- l'autoconstruction,
- les constructions intégrant une habitation,
- les autres dépenses d'acquisitions (terrains, fonds de commerce, parts de société, etc.).

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes sous réserve du respect des règles nationales ou européennes.

**Article 4 : Modalités d'octroi de l'aide**

Les demandes d'aide sont examinées dans un premier temps par la Commission « Vie économique » de la CCTMN selon les modalités définies ci-après.

La Commission « Vie économique » se réserve le droit :

- de demander à l'entreprise des pièces complémentaires afin d'instruire la demande ;
- d'auditionner le dirigeant de l'entreprise.

La Commission se prononce valablement sur chaque dossier à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président de la commission est prépondérante.

La décision d'octroi relève de la compétence exclusive du Conseil communautaire, après avis de la Commission « Vie économique ».

Le montant alloué sera attribué au cas par cas après analyse des dossiers, dans la limite du budget annuel alloué par le Conseil communautaire.

**Après avis par la Commission « Vie économique » et validation de l'aide en conseil communautaire, l'aide sera notifiée à l'entreprise attributaire par arrêté du Président de la CCTMN.**

**Article 5 : Pièces à fournir**

La demande d'aide doit être effectuée par le biais d'un formulaire signé par le dirigeant de l'entreprise, accompagné des pièces justificatives et adressé au Président de la CCTMN.

L'octroi de l'aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide, avant engagement de l'action, comprenant :

- Le formulaire de demande d'aide ;
- Un descriptif du projet ;
- L'estimation des biens à acquérir et/ou les devis des travaux à effectuer ;
- Le plan de financement ;
- Les comptes de résultat des 3 dernières années pour les reprises ou extensions ;

- Les comptes de résultat prévisionnels pour les reprises ou créations
- L'estimation du nombre d'emplois créés ou préservés ;
- Le bilan de l'année N-1 (pour les reprises et les extensions) ;
- La déclaration des aides de *minimis* déjà perçues, le cas échéant.

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux, avis ABF si nécessaire).

Un délai de carence de 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide à l'immobilier.

### **Article 6 : Engagements**

Après accord d'attribution de l'aide par le Conseil Communautaire, les engagements réciproques des deux parties seront formalisés dans une convention dont les mentions obligatoires figurent à l'annexe fiche n°9 de l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, en application du I de l'article L. 1511-2 du CGCT.

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la CCTMN, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à fournir annuellement à la CCTMN les comptes de résultat de son activité objet de l'aide, et ce durant la durée du remboursement de son prêt, le cas échéant.

Il s'engage également à faire intégrer la mention « *avec le soutien financier de la Communauté de communes Thoré Montagne noire* », et les logos correspondants :

- sur le panneau de chantier, s'il existe ;
- sur d'éventuels supports de communication des travaux ;
- sur le site Internet de l'entreprise, s'il existe.

Sera également apposé sur le bâtiment, pendant une durée minimum de 3 ans et à un endroit visible à l'extérieur ou à l'intérieur, un panneau ou autocollant avec la mention « *ce bâtiment a été construit avec le soutien OU a reçu le soutien financier de la Communauté de communes Thoré Montagne noire* » + le logo de la CCTMN.

### **Article 7 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements par la fourniture des pièces suivantes :

- Les copies des factures acquittées ;
- Un tableau récapitulatif des dépenses engagées hors taxes signé par le chef d'entreprise ;
- Les relevés de comptes justifiant les dépenses ;
- Un RIB ;
- Et toutes illustrations des retombées de cette action (photos, articles de presse...).

**Le versement de l'aide est conditionné à la présentation de factures ou de situations acquittées.**

### **Article 8 : Réalisation partielle et règles de caducité**

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata. Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé par la commission d'attribution. Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra tout ou partie caduque :

- si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCTMN, les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'aide. Sur demande justifiée, un délai supplémentaire de 6 mois pourra être accordé. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire,

- si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCTMN les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'aide,

Dans ces cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin une procédure de reversement sera engagée.

### **Article 9 : Modification du règlement**

Ce règlement d'intervention économique en matière d'immobilier d'entreprise est valable pour une durée illimitée et modifiable par le conseil communautaire par simple avenant.